

# Déclarer son **site Web** : des formalités **allégées**

**Plus besoin de déclarer votre site Internet ! La Cnil a, en effet, supprimé la déclaration "spécifique" relative aux sites Web. Attention, certaines formalités allégées perdurent, pour l'utilisation de données via votre site.**

Par Maître Chloé Torrès

Avocate, directrice du département Informatique et libertés au sein du cabinet Alain Bensoussan-Avocats, Maître Chloé Torrès intervient, entre autres, dans l'audit de la conformité juridique des systèmes d'information aux prescriptions informatique et libertés, les formalités préalables auprès de la Cnil, l'organisation informatique et libertés dans l'entreprise et la mise en place d'une politique de correspondant Informatique et libertés (Cil).  
Site : [www.alain-bensoussan.com](http://www.alain-bensoussan.com)



**V**ous venez de créer un site vitrine ou marchand? Il n'est plus obligatoire de déclarer son existence. En revanche, vous recueillez des coordonnées de clients

ou de prospects via ce biais? Alors des formalités simplifiées s'imposent auprès de la Cnil (Commission nationale informatique et libertés). Telle est la situation aujourd'hui, pour gérer votre site Web. Devant l'utilisation de plus en plus fréquente d'Internet pour collecter ou diffuser des informations dans les entreprises, la Cnil a, en effet, décidé, en juillet dernier, de supprimer la déclaration "spécifique" de sites Web. Attention, cette dispense de déclaration n'implique toutefois pas l'absence totale de formalités et le respect de régimes propres à certaines données (en matière de santé, par exemple).

Les sites Internet collectant des données à caractère personnel, que ce soit dans un cadre associatif, professionnel ou dans le cadre de "blogs", constituent ce que la loi appelle des traitements automatisés de données à caractère personnel : ils sont donc soumis à des formalités préalables auprès de la Cnil<sup>(1)</sup>. Des formalités auxquelles vous ne pouvez vous soustraire si vous recueillez des coordonnées de clients ou de prospects via votre site vitrine ou marchand,

pour des commandes, des demandes de devis ou d'informations, des inscriptions à un jeu-concours, etc. Toutefois, ces traitements (notamment la diffusion et la collecte) de données personnelles peuvent faire l'objet d'une déclaration ordinaire, réalisée en ligne sur le site de la Cnil. La déclaration est même allégée, en vertu d'une norme simplifiée datant de juin 2005, concernant la déclaration de fichiers de clients et de prospects<sup>(2)</sup>, y compris ceux recueillis ou utilisés via les sites Internet.

En cas de déclaration en ligne, une fois le formulaire électronique rempli (identification du responsable, objectif du traitement, détail des données trai-

tées, droit d'accès...), le déclarant reçoit immédiatement un accusé de réception électronique et le traitement du fichier peut alors être effectif. À noter : le défaut de déclaration des traitements réalisés dans le cadre de votre site est pénalement sanctionné.

## INFORMEZ LES PERSONNES

Attention! La collecte de données via Internet ne vous dispense pas non plus de l'obligation d'informer, directement sur votre site, les personnes concernées, conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés. Les clients ou les prospects devront notamment être informés de la finalité et de l'utilisation prévue de leurs coordonnées. Ces personnes devront également pouvoir exercer pleinement leurs droits : d'accès, de rectification et d'opposition, notamment en cochant une case pour accepter de recevoir des informations commerciales. Vous devez donc pour cela leur communiquer votre identité, l'objectif de la collecte, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les destinataires des informations (voir encadré). En cas de non-respect, vous encourez 1 500 € par infraction constatée et 3 000 € en cas de récidive. ■

## A savoir

### Des modèles pour vous aider

La Cnil diffuse des modèles de mentions d'information à faire figurer sur tous les supports utilisés pour collecter des informations à caractère personnel, y compris donc sur un site Internet (lien direct : <http://www.cnil.fr/index.php?id=1861>). La Cnil vous propose également un modèle de mention adaptée à votre secteur d'activité.  
Rens. : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

<sup>(1)</sup> Article 24 de la loi Informatique et libertés du 6 août 2006.

<sup>(2)</sup> Cf. notre précédent article intitulé "Créer légalement son fichier de prospects", paru dans le numéro de septembre.